

Séance du 30 avril 2025

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

BILOUET V., Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Revu sa délibération du 27 février 2017 fixant le prix des concessions dans les cimetières et de leur renouvellement ;

Attendu que la commune possède des caveaux neufs qui ont été posés dans certains cimetières et qui peuvent faire l'objet d'une revente ;

Attendu qu'à la suite de la reprise de sépultures, la commune a également repris des caveaux d'occasion en bon état et qui peuvent également être revendus ;

Attendu que la commune possède des cavurnes neufs qui ont été posés dans certains cimetières et qui peuvent faire l'objet d'une revente ;

Considérant qu'il convient que le conseil communal fixe le prix de la redevance pour la revente desdits caveaux neufs ou d'occasion et desdits cavurnes, le précédent règlement ne prévoyant pas de telles possibilités;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1,3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la législation relative à la protection de la vie privée ;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement redevance relatif aux concessions dans les cimetières en y intégrant toutes les possibilités offertes ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter de moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication au Directeur financier du projet de délibération en date du 25 mars 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 26 mars 2025 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR :

Art.1 : D'établir dès l'entrée en vigueur du présent règlement, une redevance sur l'octroi de concessions et sépultures en pleine terre, en caveaux neuf ou d'occasion, en caverne et columbarium ainsi qu'une redevance pour la revente de caverne et de caveaux neuf ou d'occasion.

Art.2 : De fixer la durée des concessions et de leur renouvellement à 25 ans.

Art.3 : Les redevances pour les concessions ainsi que leur renouvellement sont fixées comme suit :

Mode de sépulture	Nbr. de bénéficiaires	Superficie	Montant
Concession en pleine terre pour l'inhumation de cercueil	1 - 2	2,5 m ²	350€
Concession en pleine terre pour l'inhumation de cercueil	3	2,5 m ²	500€
Concession en caveau neuf et d'occasion	1 - 2	2,5 m ²	350€
Concession en caveau neuf et d'occasion	3	2,5 m ²	500€
Concession en pleine terre pour l'inhumation d'urne	1 - 2	0,5 m ²	350€
Concession en pleine terre pour l'inhumation d'urne	3	0,5 m ²	500€
Concession en caverne	1 - 2	0,5 m ²	350€
Concession en caverne	3	0,5 m ²	500€
Concession en columbarium	1 - 2	-	350€
Concession en columbarium	3	-	500€
Ajout d'urne supplémentaire	-	-	150€

Art.4 : Les redevances pour la revente d'un caveau neuf, d'un caveau d'occasion ou d'un cavurne sont fixées comme suit :

	Nbr. de bénéficiaires	Montant
Caveau neuf posé par la commune	1	800€
Caveau neuf posé par la commune	2	1600€
Caveau d'occasion	1	400€
Caveau d'occasion	2	800€
Cavurne neuf posé par la commune	Maximum 6 urnes	400€

Ces redevances sont dues lors de la première mise à disposition et non lors de chaque renouvellement de la concession.

Art.5 : Les redevances sont dues par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, ou par le demandeur d'un octroi ou d'un renouvellement de concession.

Art.6 : Les redevances sont payables dans un délai de 15 jours suivant la réception de la facture envoyée au redevable ou payables au comptant. Une preuve de paiement lui sera délivrée.

Art.7 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement est régi par les dispositions de l'article L1124-40§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.8 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art.9 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans la cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.11 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication après accomplissement des formalités de publication faites conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN